

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 43^e année - N° 46 - Jeudi 23 décembre 2021

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du vendredi 24 décembre 2021 à 12 heures
au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique
032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

- **Parution du dernier numéro en 2021:
jeudi 23 décembre 2021**

Délai de remise des publications:
lundi 20 décembre 2021, à 12 heures

- **Parution du premier numéro en 2022:
jeudi 13 janvier 2022**

Délai de remise des publications:
lundi 10 janvier 2022, à 12 heures

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2022

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 6 janvier, 21 avril, 14 juillet, 28 juillet,
11 août, 29 décembre.

Delémont, décembre 2021.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19

Modification du 21 décembre 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 2020 concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéas 1bis (nouvelle teneur) et 1ter (nouveau)

^{1bis} Les demandes doivent être déposées dans les délais suivants:

- a) jusqu'au 30 juin 2021 pour les préjudices subis jusqu'au 31 décembre 2020;
- b) jusqu'au 30 septembre 2021 pour les préjudices subis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021;
- c) jusqu'au 31 mars 2022 pour les préjudices subis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021.

^{1ter} Le Service de l'économie et de l'emploi examine, d'office, si les entreprises qui ont déposé une demande dans les délais fixés à l'alinéa 1bis, lettres b et c, peuvent être mises au bénéfice du « supplément certificat COVID » prévu à l'annexe 1.

Annexe 1, sous-titre « Formes d'aides », Contributions non remboursables, 1^{re} puce, 3^e phrase (nouvelle)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

- (...) Les maximums qui précèdent sont augmentés de 5 points de pourcentage (supplément certificat COVID) pour les entreprises qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires avec une clientèle dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat en application de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière³⁾, et qui peuvent démontrer une baisse importante de chiffre d'affaires suite à l'introduction de cette restriction.

(...)

**Annexe 1, sous-titre « Formes d'aides »,
Contributions non remboursables, 5^e puce (nouvelle)**

Formes d'aides

Contributions non remboursables
(...)

- Selon les mêmes modalités que celles fixées dans la quatrième puce ci-dessus, des avances peuvent également être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021.

**Annexe 2, sous-titre « Formes d'aides »,
Contributions non remboursables, 5^e puce (nouvelle)**

Formes d'aides

Contributions non remboursables
(...)

- Selon les mêmes modalités que celles fixées dans la quatrième puce ci-dessus, des avances peuvent également être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021.

II.

La présente modification prend effet le 18 décembre 2021.

Delémont, le 21 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 901.811
2) RS 951.262
3) RS 818.101.26

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant introduction de l'ordonnance
fédérale sur les mesures destinées à lutter
contre l'épidémie de COVID-19 en situation
particulière**

Modification du 18 décembre 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6 (abrogé)

Article 8 (abrogé)

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ Les établissements et les installations accessibles au public ainsi que les manifestations indiquent dans leur plan de protection s'ils entendent limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison ou à celles disposant à la fois d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.

Article 16, alinéa 6 (abrogé)

⁶ Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 2021.

Delémont, le 18 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 818.101.26

République et Canton du Jura

Arrêté

**prorogeant l'article 8 de l'ordonnance
du 21 décembre 2020 portant introduction
de l'ordonnance fédérale sur les mesures
destinées à lutter contre l'épidémie
de COVID-19 en situation particulière**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹⁾, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile⁴⁾,

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁵⁾,
arrête:

Article premier L'article 8 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière⁶⁾ est prorogé jusqu'au 24 janvier 2022.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 18 décembre 2021.

Delémont, le 14 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 818.101
2) RS 818.101.26
3) RSJU 101
4) RSJU 521.1
5) RSJU 810.01
6) RSJU 818.101.26

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 19
de la séance du Parlement
du mercredi 15 décembre 2021**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Katia Lehmann (PS), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire général du Parlement a.i.

Excusés: Alain Beuret (Vert'lib), Patrick Chapuis (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Quentin Haas (PCSI), Nicolas Maître (PS), Christophe Schaffter (CS-POP), Blaise Schüll (PCSI) et Didier Spies (UDC)

Suppléants: Raoul Jaeggi (Vert'lib), Suzanne Maitre (PCSI), Samuel Rohrbach (PDC), Thomas Schaffter (PCSI), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Vincent Eggenschwiler (PCSI) et Laurence Studer (UDC)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés)

1. Communications

2. Questions orales

- Raoul Jaeggi (Vert'lib): Possibilité de taxer l'énergie non renouvelable (satisfait)

- Alain Schweingruber (PLR): Position de la commune de Delémont dans divers dossiers intercommunaux et conséquences sur l’agglomération (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Engagements pris à l’égard de Moutier et situation financière cantonale (partiellement satisfait)
- Marcel Meyer (PDC): Avenir du ceff artisanat à Moutier (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Réduction du tarif des logopédistes via le budget et projet de convention tarifaire (non satisfait)
- Tania Schindelholz (CS-POP): Fermeture anticipée des écoles obligatoires une semaine avant Noël pour lutter contre le COVID (partiellement satisfaite)
- Gabriel Voirol (PLR): Faciliter l’inscription pour la vaccination (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Capture de chats errants par la commune de Bonfol et réaction de l’AJPA (satisfait)
- Boris Beuret (PDC): Desserte de Courcelon suite au nouvel horaire de MOBIJU (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Ordonnances pénales édictales pour infractions à la LCR à l’égard de ressortissants français et échanges d’informations (satisfait)
- Ivan Godat (VERT-E-S): Prélèvements sur les réserves d’Energie du Jura pour atténuer la hausse du prix du gaz (satisfait)
- Yann Rufer (PLR): Non reconduction de certains contrats du personnel du centre de vaccination à fin novembre et appel à l’armée (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Adoption de la fiche du plan directeur relative à l’énergie éolienne par le Conseil fédéral et calendrier de mise en œuvre (satisfait)
- Bernard Studer (PDC): Présentation du plan sectoriel des eaux et date d’adoption du périmètre réservé aux eaux (satisfait)
- Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S): Situation cantonale et prévention face à la consommation forcée de GHB (satisfaite)
- Gauthier Corbat (PDC): Projet Land’art à Bonfol et subvention cantonale (satisfait)

3. Modification de la loi d’organisation du Parlement (première lecture)

L’entrée en matière n’est pas combattue. Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

**4. Motion interne N° 154
Certificat Covid au sein de l’Hémicycle – pour toutes et tous sans privilèges.
Jelica Aubry-Janketic (PS)**

(La motion interne a été retirée par son auteure.)

Présidence du Gouvernement

5. Arrêté portant octroi d’un crédit d’engagement pour le financement d’un contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et développement (FICD) pour les années 2021 et 2022

L’entrée en matière n’est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l’arrêté est accepté par 54 voix contre 1.

**6. Interpellation N° 978
Un Jura militant pour le climat?
Baptiste Laville (VERT-E-S)**

Développement par l’auteur.

L’auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**7. Question écrite N° 3413
La Rauracienne: modification ou disparition?
Christophe Schaffter (CS-POP)**

L’auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

**8. Budget 2022 de la République et Canton du Jura:
a) Arrêté concernant le budget et la quotité de l’impôt pour l’année 2022**

Au vote, l’entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 9.

Proposition N° 10

Rubriques 101.3010.05 (p. 6); 500.3020.05 (p. 56); 500.4612.00 (p. 57); 515.3020.05 (p. 61) - Suppression partielle (hors non octroi du renchérissement) de l’écriture négative sur les traitements

Gouvernement et majorité de la commission

101.3010.05	-1664400 francs	Partie administrative du total de 3,4 mios
500.3020.05	-1213200 francs	Partie personnel enseignement obligatoire du total de 3,4 mios
500.4612.00	-11 501 200 francs	63,5% de la rubrique 500.3020.05
515.3020.05	-522400 francs	Partie personnel enseignement post obligatoire du total de 3,4 mios

Minorité de la commission

101.3010.05	-450000 francs	Réduction limitée au non octroi du renchérissement
500.3020.05	-328500 francs	Réduction limitée au non octroi du renchérissement
500.4612.00	-12063000 francs	Participation à 63,5% aux charges de traitement des enseignants obligatoires (rubrique 500.3020.05)
515.3020.05	-141500 francs	Réduction limitée au non octroi du renchérissement

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 22 pour la proposition de la minorité de la commission.

Proposition N° 20

Rubriques 305.3510.06 (p. 36), 305.3634.06 (p. 36), 305.4510.06 (p. 37) et 305.4600.06 (p. 37) - Fonds du tourisme, adaptation des écritures comptables à la réalité de la mesure F18

Projet de budget adapté du 23.11.2021

305.3634.06	864800 francs	Dépenses à charge du Fonds du tourisme (-100000 francs)
305.4600.06	-880000 francs	Recettes en faveur du Fonds du tourisme (50000 francs de plus)

Gouvernement et commission

305.3634.06	814800 francs	Réduction supplémentaire par le report d'un projet LPR pour 50000 francs (passage à -150000 francs)
305.4600.06	-830000 francs	Les recettes liées à la participation supplémentaire des communes sont versées directement à Jura Tourisme

La proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée tacitement.

Proposition N° 30

Rubriques 320.3634.00 (p. 40) et 320.3635.00 (p. 40-41) - Répartition de l'effort de la mesure F19 relative aux subventions pour l'élevage du bétail

Projet de budget adapté du 23.11.2021

320.3634.00	4089000 francs	Fondation rurale interjurassienne
320.3635.00	696500 francs	Subventions pour l'élevage du bétail. Mesure F19, y compris -300000 francs.

Commission et Gouvernement

320.3634.00	3939000 francs	Effort d'économie de -150000 francs
320.3635.00	846500 francs	Effort d'économie de -150000 francs

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Proposition de Raoul Jaeggi (Vert'lib)

Réduction de 2% sur toutes les rubriques du budget où cela est possible, à l'exception des salaires où une baisse est de 1% doit être opérée, éventuellement par l'intermédiaire du temps de travail.

Au vote, la proposition de Raoul Jaeggi (Vert'lib) est rejetée par 52 voix contre 2.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 36 voix contre 11.

b) Arrêté concernant la dérogation au frein à l'endettement

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 59 députés, au-delà de la majorité qualifiée requise de 40 voix.

Les procès-verbaux N°s 17 et 18 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11 h 45.

Delémont, le 16 décembre 2021 Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 20
de la séance du Parlement
du mercredi 15 décembre 2021**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Katia Lehmann (PS), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire général du Parlement a.i.

Excusés: Alain Beuret (Vert'lib), Patrick Chapuis (PCSI), Anne Froidevaux (PDC), Quentin Haas (PCSI), Nicolas Maître (PS), Romain Schaer (UDC), Blaise Schüll (PCSI), Roberto Segalla (VERT-E-S) et Didier Spies (UDC)

Suppléants: Raoul Jaeggi (Vert'lib), Suzanne Maitre (PCSI), Samuel Rohrbach (PDC), Thomas Schaffter (PCSI), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Claude Gerber (UDC), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) et Laurence Studer (UDC)

(La séance est ouverte à 13h50 en présence de 60 députés.)

9. Arrêté d'approbation du plan financier et de la planification des investissements pour la période 2022-2026

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Gouvernement et minorité de la commission

Art. 4 ¹ L'objectif de ce programme est de permettre la réalisation d'économies et l'augmentation de recettes pour l'équivalent global de 40 millions de francs par rapport au message du Gouvernement relatif au budget 2022 daté du 7 septembre 2021.

Majorité de la commission

Art. 4 ¹ L'objectif de ce programme est de permettre la réalisation d'économies et l'augmentation de recettes pour atteindre l'équilibre financier en 2026 au plus tard.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 26 pour la proposition de la majorité de la commission.

Les autres articles de l'arrêté, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 46 députés.

10. Motion N° 1384

L'Etat jurassien: un employeur attractif et innovant.
Alain Beuret (Vert'libéral)

(Ce point est renvoyé à une prochaine séance.)

11. Question écrite N° 3416

Soutien, conseil et médiation: quels moyens à disposition du personnel de l'Etat?
Florence Chagnat (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

12. Motion N° 1382

Orthographe rectifiée et langage épïcène.
Alain Schweingruber (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1382 est rejetée par 33 voix contre 24.

13. Question écrite N° 3411

100% d'échec aux examens à la HEP BEJUNE.
Francine Stettler (UDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 3412

Plan d'étude et programme de cours dans la formation post-obligatoire: pour une école jurassienne ouverte au monde, citoyenne et durable.
Christophe Schaffter (CS-POP)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

15. Question écrite N° 3418

Pools salivaires: quelles informations aux familles?
Gauthier Corbat (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé**25. Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale et une subvention fédérale, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à l'Association Basel Area Business & Innovation pour financer l'initiative DayOne Tech durant les années 2022 à 2025**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 38 voix contre 8.

26. Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au versement du solde dû par l'Etat pour l'investissement lié au centre de rééducation sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

27. Modification de l'arrêté du 21 octobre 1998 fixant la contribution financière des communes en faveur de Jura Tourisme

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 40 députés.

28. Motion N° 1379

Pour une aide accrue à l'Association jurassienne de protection des animaux (AJPA).

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1379 est rejetée par 44 voix contre 3.

30. Motion N° 1385

Restauration collective: favorisons les produits locaux de saison. François Monin (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1385 acceptée par 45 voix contre 5.

31. Question écrite N° 3415

Protection des sols. Philippe Bassin (VERT-E-S)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et exprime sa motivation.

La séance est levée à 17 heures.

Delémont, le 16 décembre 2021

Au nom du Parlement

La présidente: Katia Lehmann

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 21
de la séance du Parlement
du vendredi 17 décembre 2021**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Katia Lehmann (PS), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC), Leïla Hanini (PS), Ivan Godat (VERT-E-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire général du Parlement a.i.

Excusés: Alain Beuret (Vert'lib), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Ernest Gerber (PLR), Nicolas Girard (PS), Emilie Moreau (Vert'lib), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP) et Didier Spies (UDC)

Suppléants: Raoul Jaeggi (Vert'lib), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Thomas Vuillaume (PLR), Sarah Gerster (PS), Ismaël Vuillaume (Vert'lib), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Tania Schindelholz (CS-POP) et Francine Stettler (UDC)

(La séance est ouverte à 13h30 en présence de 59 députés)

Département de l'environnement**16. Motion N° 1380**

Evolution des plans de gestion des forêts dans le contexte du réchauffement climatique et de la pression économique sur l'approvisionnement en bois de construction: le temps d'agir.

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

L'auteur retire la motion N° 1380.

17. Motion N° 1386

Faire du Jura un canton pionnier en matière d'hydrogène vert.

Bernard Studer (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1386 est acceptée par 57 députés.

18. Interpellation N° 975

Quelle stratégie pour «l'accueil» du loup dans le Jura? Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

19. Interpellation N° 976

Qu'en est-il du projet de géothermie profonde en Haute-Sorne? Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3414

Solaire thermique dans le Jura: où en est-on? Pauline Godat (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3417

Combattre les plantes envahissantes: pas tous à la même enseigne. Alain Koller (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**22. Postulat N° 439**

Pour un soutien du bénévolat dans notre Canton. Florence Boesch (PDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

23. Interpellation N° 977

Volonté irréflectie de démantèlement? Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 3419

Mineurs sollicités comme traducteurs: quelles directives pour les services de l'administration cantonale?
Gaëlle Frossard (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

29. Motion N° 1383

Valorisation du métier d'infirmier-ère: Aux actes!
Quentin Haas (PCSI)

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, sans débat, la motion N° 1383 est acceptée par 51 députés.

32. Elections du Parlement

32.1 Présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 11
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 46
- Majorité absolue: 24

Brigitte Favre (UDC) est élue par 42 voix; 4 voix éparses.

32.2 Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 8
- Bulletins nuls: 3
- Bulletins valables: 48
- Majorité absolue: 25

Amélie Brahier (PDC) est élue par 45 voix; 3 voix éparses.

32.3 Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 13
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 44
- Majorité absolue: 23

Pauline Godat (VERT-E-S) est élue par 31 voix; 13 voix éparses.

32.4 Deux scrutateur-trice-s

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletin nul: 1
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Sont élus: Bernard Varin (PDC), par 53 voix, et Leïla Hanini (PS), par 46 voix; 1 voix éparse.

32.5 Deux scrutateur-trice-s suppléant-e-s

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Sont élus: Blaise Schüll (PCSI), par 52 voix, et Ivan Godat (VERT-E-S), par 46 voix.

33. Elections au Gouvernement

33.1 Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 20
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 37
- Majorité absolue: 19

David Eray (PCSI) est élu par 36 voix; 1 voix éparse.

33.2 Vice-présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 4
- Bulletin nul: 1
- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

Jacques Gerber (PLR) est élu par 52 voix; 2 voix éparses.

La séance est levée à 17 heures.

Delémont, le 20 décembre 2021

Au nom du Parlement

La présidente: Katia Lehmann

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

Modification du 15 décembre 2021 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020¹⁾ est modifiée comme il suit:

Chapitre VII (nouvelle teneur du titre)

CHAPITRE VII: Dispositions transitoire et finales

Article 65a (nouveau)

Art. 65a ¹ Lors des séances du Parlement, toute personne âgée de 16 ans ou plus n'a accès à l'Hôtel du Parlement que sur présentation d'un certificat COVID-19 valide conformément à l'article 6a de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19. Le Bureau du Parlement peut suspendre cette mesure si la situation épidémiologique le permet.

² Pour les personnes qui doivent impérativement avoir accès à l'Hôtel du Parlement, les coûts des tests nécessaires à l'établissement du certificat sont remboursés. Le Bureau du Parlement détermine les catégories de personnes ayant droit au remboursement.

³ Le Bureau règle les modalités du contrôle des certificats.

⁴ Les députés qui ne présentent pas de certificat ont accès à l'Hôtel du Parlement s'ils portent un masque à l'intérieur de celui-ci. Le Secrétariat du Parlement tient une liste de ces députés.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification entre en vigueur le 15 avril 2022 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2022.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 171.21

République et Canton du Jura

Arrêté

portant octroi d'un crédit d'engagement pour le financement d'un contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et développement (FICD) pour les années 2021 et 2022 du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 4, 53 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 496 000 francs est accordé au Délégué à la coopération et au Service de l'enseignement.

Art. 2 Ce montant est imputable aux budgets 2021 et 2022 du Délégué à la coopération et du Service de l'enseignement et réparti de la manière suivante:

- un montant de 460 000 francs est imputable au budget du Délégué à la coopération, rubrique 790.3638.00.04;
- un montant de 36 000 francs est imputable au budget du Service de l'enseignement, rubrique 500.3130.00.05.

Art. 3 ¹ Il est destiné au financement du contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) pour les années 2021 et 2022.

² Le Gouvernement est compétent pour conclure le contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la FICD.

³ Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant la dérogation au frein à l'endettement du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 15 décembre 2021 concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2022, vu que le budget 2022 présente un degré d'autofinancement inférieur au seuil respectant le frein à l'endettement vu l'article 123a, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale¹,

arrête:

Article unique La dérogation au frein à l'endettement, au sens de l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, est acceptée.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

Arrêté

d'approbation du plan financier et de la planification des investissements pour la période 2022-2026 du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre e, de la Constitution cantonale¹,

vu les articles 18, 19, 20 et 63, lettres a et f, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

vu l'article 49, alinéa 5, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020³,

arrête:

Article premier Le plan financier pour la période 2022-2026 est approuvé.

Art. 2 La planification des investissements pour la période 2022-2026 est approuvée.

Art. 3 Afin de corriger la situation financière ainsi projetée, un programme de mesures appelé «Plan équilibre 22-26» est mis en place dès à présent.

Art. 4 ¹ L'objectif de ce programme est de permettre la réalisation d'économies et l'augmentation de recettes pour l'équivalent global de 40 millions de francs par rapport au message du Gouvernement relatif au budget 2022 daté du 7 septembre 2021.

² Les efforts porteront aussi bien sur les recettes que sur les charges.

³ Les mesures retenues sont mises en œuvre de manière à ce que leurs premiers effets financiers puissent être intégrés au budget 2023 et à ce qu'elles produisent la totalité de leurs effets financiers en 2026 au plus tard.

⁴ En fonction des mesures retenues, une reconsidération des investissements prévus par la planification des investissements est réservée.

Art. 5 ¹ Le Gouvernement associe la commission de gestion et des finances à l'élaboration du programme.

² La commission de gestion et des finances préavise les propositions soumises par le Gouvernement au Parlement.

Art. 6 Le Parlement valide les mesures qui relèvent de sa compétence.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

2) RSJU 611

3) RSJU 171.211

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale et une subvention fédérale, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à l'Association Basel Area Business & Innovation pour financer l'initiative dayone tech durant les années 2022 à 2025 du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR)¹⁾,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale²⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale⁵⁾,

vu le programme de mise en œuvre de la politique régionale de la Région Bâle-Jura 2020-2023 et la convention-programme liée à celui-ci,

arrête:

Article premier Le Gouvernement est autorisé à accorder une subvention cantonale et une subvention fédérale, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à l'Association Basel Area Business & Innovation.

Art. 2 Ces aides sont destinées au financement de l'initiative DayOne Tech durant les années 2022 à 2025.

Art. 3 ¹ La subvention cantonale se monte au maximum à 1 150 500 francs.

² La subvention fédérale se monte au maximum à 1 260 500 francs.

Art. 4 ¹ Un crédit d'engagement de 1 150 500 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention cantonale.

² Ce montant est imputable aux budgets 2022 à 2025 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3635.00.

Art. 5 ¹ Un crédit d'engagement de 1 260 500 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention fédérale.

² Ce montant est imputable aux budgets 2022 à 2025 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3705.00.

Art. 6 Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RS 901.0
2) RSJU 101
3) RSJU 611
4) RSJU 621
5) RSJU 902.0

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la contribution financière des communes en faveur de Jura Tourisme

Modification du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

L'arrêté du 21 octobre 1998 fixant la contribution financière des communes en faveur de Jura Tourisme¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 La contribution annuelle s'élève à:

- 9 francs par habitant pour la commune siège de Jura Tourisme;
- 7 francs par habitant pour une commune où Jura Tourisme exploite un bureau d'accueil;
- 4 francs par habitant pour les autres communes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.211.51

République et Canton du Jura

Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au versement du solde dû par l'Etat pour l'investissement lié au Centre de rééducation sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu l'article 59, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers²⁾,

vu l'arrêté du 18 février 2009 octroyant un crédit d'investissement spécial à l'Hôpital du Jura pour la réalisation du centre de compétence en rééducation sur le site de Porrentruy,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 7 230 040 francs est octroyé au Service de la santé publique.

Art. 2 Il est destiné au versement au 31 décembre 2021 du solde dû par l'Etat pour l'investissement lié au centre de rééducation sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2021 du Service de la santé publique, rubrique 200.5640.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 611
2) RSJU 810.11

République et Canton du Jura

Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2022 du 15 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³⁾,

arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2022.

Art. 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Art. 3 Le budget de l'année 2022 est soumis au référendum obligatoire, sous réserve d'une dérogation au frein à l'endettement adoptée par le Parlement conformément à l'article 123a de la Constitution cantonale.

Au nom du Parlement
La présidente: Katia Lehmann
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 611
3) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation des tarifs particuliers
de l'Hôpital du Jura non soumis
aux conventions ordinaires: exercice 2022**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 51 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers¹⁾,

arrête:

Article premier Les tarifs particuliers du 30 septembre 2021 de l'Hôpital du Jura non soumis aux conventions ordinaires: exercice 2022, sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Delémont, le 7 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 810.11

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 7 décembre 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de fondation du Musée jurassien d'art et d'histoire pour la période 2021-2025:

– M. Jean-Claude Rebetez, conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 7 décembre 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de fondation de la Fondation pour le Théâtre du Jura pour la période 2021-2023:

– M^{me} Christine Salvadé, cheffe de l'Office de la culture.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 14 décembre 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative pour le développement de l'économie pour la période 2021-2025:

- M. Jacques Gerber, chef du Département de l'économie et de la santé;
- M. Eric Devreux, Directeur financier d'Acrotec SA;
- M. Samuel Hess, chef du Service de l'économie du Canton de Bâle-Ville;
- M. Georges Humard, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura;
- M^{me} Rebecca Lena, Secrétaire régionale du syndicat Unia;
- M. Patrick Riat, Président de la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien;
- M. Thomas Sauvain, Secrétaire général de l'Union syndicale jurassienne;
- M^{me} Nicola Thibaudeau, Directrice générale de MPS SA;
- M. Bertrand Valley, Directeur général de la Banque cantonale du Jura et Président de la Société pour le développement de l'économie jurassienne;
- M^{me} Toinette Wisard, Présidente du Gîte Chez Toinette SA.

La présidence de la commission est confiée à M. Jacques Gerber.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Conformément à l'article 359a, alinéa 2, CO, le Gouvernement de la République et Canton du Jura publie ci-dessous le contrat-type de travail pour le personnel de l'économie domestique. Avant que ce contrat-type de travail ne soit formellement édicté, le Gouvernement invite quiconque justifie d'un intérêt, à présenter ses observations **jusqu'au 11 février 2022**, en écrivant au Gouvernement de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont.

République et Canton du Jura

**Contrat-type de travail
pour le personnel de l'économie domestique**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 359 du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

Dernier délai pour la remise des publications: **jusqu'au lundi 12 heures**

² Il régit tous les rapports de travail entre les travailleurs, qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé ou dans un ménage collectif (par exemple: foyer, pension, établissement, hôpital), et leurs employeurs. Sont considérés comme activités domestiques les travaux d'entretien général du ménage, en particulier des activités de prise en charge, d'économie familiale, de cuisine et de nettoyage.

³ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux rapports de travail entre les personnes qui ont la relation suivante:

- a) époux;
- b) partenaires enregistrés;
- c) ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés;
- d) concubins.

⁴ Il ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des personnes suivantes:

- a) travailleurs qui ne sont occupés qu'occasionnellement et exclusivement pour surveiller des enfants;
- b) apprentis liés par un contrat conforme à la législation sur la formation professionnelle;
- c) travailleurs au pair;
- d) travailleurs occupés dans une exploitation agricole et soumis à un contrat-type de travail spécial;
- e) travailleurs soumis à une convention collective de travail de force obligatoire, pour les points réglementés par celle-ci;
- f) personnes dont les rapports de travail sont soumis au droit public cantonal ou communal;
- g) personnes employées par une organisation de droit public ou par une organisation d'utilité publique ayant un mandat public.

⁵ Les rapports de travail entre les travailleurs de l'économie domestique occupés à la prise en charge 24 heures sur 24 et leurs employeurs sont régis par les dispositions spéciales de la section 2.

Art. 2

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit, sauf convention écrite contraire conclue entre les parties.

² Il ne peut être dérogé au présent contrat-type de travail que dans les limites des prescriptions impératives du Code des obligations¹⁾ et du droit public.

Art. 4

Le travailleur accomplit son travail avec soin. Il est tenu de respecter l'ordre intérieur et de garder loyalement le secret (art. 321a CO¹⁾).

Art. 5

¹ Le travailleur répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence. Il ne répond de dommages insignifiants qu'en cas de récidive.

² Il est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

Art. 6

¹ L'employeur doit respecter la personnalité du travailleur et manifester les égards voulus pour sa santé. Il veille particulièrement au bien-être des jeunes travailleurs.

² L'employeur doit exiger la même attitude de ses proches.

Art. 7

¹ Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment, moyennant un

délai de congé de trois jours. Sont considérées comme temps d'essai les deux premières semaines de travail.

² Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Art. 8

¹ Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la cinquième année de service et de trois mois ultérieurement.

² Les articles 336c et 336d du Code des obligations¹⁾ concernant la résiliation du contrat de travail en temps inopportun (grossesse, maladie, accident, service militaire, etc.) sont réservés.

Art. 9

¹ La partie qui reçoit le congé peut demander à l'autre partie qu'elle motive sa décision par écrit.

² En cas de résiliation abusive au sens de l'article 336 du Code des obligations¹⁾, la partie qui reçoit le congé et entend demander une indemnité doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.

Art. 10

¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

² Les articles 337 à 337d du Code des obligations¹⁾ s'appliquent.

Art. 11

Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, le travailleur a droit à une indemnité égale au salaire en espèces pour six mois au moins, conformément aux articles 339b à 339d du Code des obligations¹⁾.

Art. 12

¹ La durée de travail est de neuf heures au plus par jour et la journée de travail prend en règle générale fin à 20 heures.

² Le temps de travail hebdomadaire ne doit normalement pas excéder 50 heures pour un poste à temps complet.

³ En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec les siens.

Art. 13

¹ Le repos quotidien doit durer consécutivement au moins 12 heures pour les travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus et 11 heures pour les autres travailleurs.

² Le travailleur a droit à une pause non payée d'au moins une heure et d'au plus trois heures pour un repas principal, en général à midi. Il a également droit à une pause d'un quart d'heure par demi-journée, comptant dans la durée de travail.

Art. 14

¹ Le travailleur doit effectuer les heures supplémentaires de travail ordonnées par l'employeur, dans la mesure où l'urgence le requiert et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une

durée au moins égale. La compensation doit être accordée dans les trois mois.

³ L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins.

Art. 15

¹ Le travailleur a droit à un jour et demi de congé par semaine.

² En règle générale, deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un jour férié.

³ L'employeur peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent.

⁴ Les parties tiennent équitablement compte de leurs intérêts réciproques pour fixer les heures et jours de congé.

⁵ Si la nourriture fait partie du salaire en nature, le travailleur est autorisé à prendre ses repas chez l'employeur aussi pendant ses jours de congé.

⁶ Les congés qui ne sont pas pris sont compensés dans les trois mois. Avec l'accord du travailleur, ils peuvent être payés selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

Art. 16

¹ En plus des congés ordinaires, le travailleur a droit aux jours de congé suivants, sans qu'il y ait réduction du salaire en espèces:

- a) trois jours pour son mariage ou l'enregistrement de son partenariat, ainsi qu'en cas de décès ou de maladie grave de son conjoint, de son partenaire enregistré, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur;
- b) deux jours en cas d'accouchement de l'épouse du travailleur, d'accouchement de la partenaire enregistrée ou de changement de domicile;
- c) un jour lors du mariage d'un de ses propres enfants ou de l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, ou en cas de décès d'un beau-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

² Lorsque le contrat est résilié, l'employeur doit laisser au travailleur le temps libre nécessaire, mais au maximum deux fois deux heures par semaine, pour chercher un nouvel emploi.

Art. 17

¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² Cinq semaines de vacances sont accordées au travailleur âgé de 50 ans révolus ou après dix ans de service chez le même employeur.

³ L'employeur et le travailleur s'entendent suffisamment à l'avance sur la date des vacances. Les vacances, dont deux semaines consécutives au moins, sont accordées entièrement ou en deux parties pendant l'année de service correspondante ou, au plus tard, l'année de service suivante.

⁴ Le temps pendant lequel le travailleur se trouve en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances, sauf convention spéciale.

Art. 18

¹ L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.

² Le salaire afférent aux vacances est calculé sur la base de 8,33% du salaire de base en cas de droit à quatre semaines de vacances et de 10,6% en cas de droit à cinq semaines de vacances. Il englobe la rémunération pour la durée de travail et le temps de présence, y compris les suppléments pour le travail de nuit et pour les heures supplémentaires.

Art. 19

¹ Le travailleur a droit à un salaire en espèces et, dans la mesure où le contrat le prévoit, à des prestations en nature (logement, nourriture et blanchissage).

² Le salaire en espèces est convenu par les parties d'après le travail confié, avant l'entrée en service. Il est payable à la fin de chaque mois.

³ Si des prestations en nature sont fournies par l'employeur, celui-ci peut déduire du salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations au taux applicable, au maximum le montant prévu par les normes de l'assurance-vieillesse et survivants concernant les prestations en nature.

Art. 20

¹ Le salaire minimum horaire brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, est fixé à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique³⁾.

² Dans l'hypothèse d'une non-prolongation de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique³⁾, le salaire minimum horaire brut est de:

- a) 20 francs par heure pour les personnes non qualifiées;
- b) 21,10 francs par heure pour les personnes non qualifiées ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle dans l'économie domestique;
- c) 23,20 francs par heure pour les personnes qualifiées titulaires d'un certificat fédéral de capacité;
- d) 21,10 francs par heure pour les personnes qualifiées titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle.

Art. 21

¹ La nourriture doit être saine et suffisante. Le travailleur peut demander de préparer ses propres repas. Il a alors le droit d'utiliser la cuisine et les ustensiles de cuisine.

² En cas de communauté domestique, l'employeur doit fournir au travailleur une chambre individuelle qu'il peut fermer à clé. Celle-ci doit correspondre aux exigences d'hygiène, être bien éclairée par la lumière du jour et la lumière artificielle, être bien chauffée et ventilée, être suffisamment meublée (entre autres, avec un lit, une table, une chaise et une armoire ou une commode) et être suffisamment spacieuse pour pouvoir aussi y passer le temps de présence convenu et le temps libre.

³ L'employeur doit également assurer une utilisation commune illimitée des installations sanitaires (W.-C., salle de bains avec douche ou baignoire) et une utilisation commune de la buanderie.

⁴ Le travailleur a droit à un accès illimité et gratuit à Internet dans des conditions qui permettent de respecter sa sphère privée.

Art. 22

¹ L'employeur rend le travailleur attentif à son obligation de s'assurer contre la maladie (assurance de base), conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴⁾ et à ses dispositions d'exécution.

² L'employeur affine le travailleur engagé pour une durée contractuelle d'au moins trois mois à une assurance d'indemnité journalière ou veille à ce que cette assurance

soit ajoutée à l'assurance-maladie. L'indemnité journalière est au moins égale à 80% du salaire, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs, avec un délai d'attente de 30 jours. L'assurance doit garantir le droit de passer dans l'assurance individuelle.

³ L'employeur et le travailleur paient chacun la moitié des primes de l'assurance prévue à l'alinéa 2.

Art. 23

¹ Le travailleur doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical dès le quatrième jour de maladie.

² Il peut devoir l'apporter dès le premier jour en cas d'incapacités de travail répétées.

Art. 24

¹ L'employeur est tenu d'assurer le travailleur contre les accidents et maladies professionnels et contre les accidents non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)⁵⁾ et à ses dispositions d'exécution.

² Les primes d'assurance contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels à la charge du travailleur.

Art. 25

¹ L'employeur est tenu de contracter une assurance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en faveur du travailleur.

² L'employeur paie la moitié des primes au moins.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶⁾ et des textes d'exécution s'y rapportant sont réservées.

Art. 26

¹ Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

² A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Section 2: Dispositions spéciales applicables aux travailleurs occupés à la prise en charge 24 heures sur 24

Art. 27

¹ Les travailleurs occupés dans la prise en charge 24 heures sur 24 au sens du présent contrat-type de travail sont les travailleurs qui assurent des prestations ménagères, sous la forme d'aide et d'assistance ménagère, pour des personnes fragiles telles que les personnes âgées, les malades et les personnes en situation de handicap, et qui les accompagnent, les soutiennent et leur tiennent compagnie et qui, pour cette raison, vivent dans le foyer de la personne assistée. Ces prestations ménagères n'incluent aucun soin médical et infirmier au sens de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins⁷⁾.

² Il n'est pas possible d'engager des travailleurs âgés de moins de 18 ans pour ce type d'emploi.

³ Les dispositions générales et finales du présent contrat-type de travail sont applicables par analogie aux travailleurs occupés à la prise en charge 24 heures sur 24, en tant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente section.

Art. 28

¹ La durée contractuelle de travail hebdomadaire est de 44 heures pour une assistance 24 heures sur 24. Le calcul de la durée de travail hebdomadaire ne prend en compte que la durée de travail actif sans les temps de présence ni les pauses.

² En cas de durées d'assistance plus courtes, un minimum de 7 heures de travail actif par jour travaillé ou la moitié du temps de travail convenu sera imputé.

Art. 29

Le temps passé par le travailleur dans le foyer ou dans les pièces occupées par la personne assistée sans accomplir un travail actif, mais en se tenant à la disposition de la personne assistée, est considéré comme temps de présence. Il en est de même pour le temps passé à l'extérieur de la maison pendant lequel le travailleur doit être joignable à tout moment par téléphone en cas de besoin.

Art. 30

¹ En cas de prise en charge 24 heures sur 24, le temps de présence de jour et de nuit doit être rémunéré comme suit:

- a) à 10% du salaire horaire chez les personnes assistées pour lesquelles le travailleur n'intervient pas ou qu'exceptionnellement (jusqu'à trois fois par semaine la nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale);
- b) à 15% du salaire horaire en cas d'intervention régulière la nuit (une fois par nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale);
- c) à 20% du salaire horaire en cas d'interventions fréquentes (deux à trois fois par nuit en moyenne mensuelle ou par période salariale).

² Pour le choix du tarif applicable, le nombre d'interventions nocturnes effectivement réalisées est déterminant.

³ Si une intervention durant le temps de présence nécessite un travail actif, la durée correspondante est considérée comme travail actif rémunéré à taux plein avec les suppléments correspondants.

Art. 31

¹ Pendant l'intervalle de nuit entre 23 heures et 6 heures, il y a repos nocturne et aucun travail actif n'est planifié.

² Le temps durant lequel le travailleur peut quitter la maison et ne se tient pas à disposition de la personne assistée et n'assure pas de permanence téléphonique est considéré comme une pause.

³ Le travailleur a droit à une pause d'au moins deux heures par jour. Si plusieurs interventions ont dû être effectuées pendant la nuit précédente, la pause est d'au moins quatre heures.

⁴ Le repas pris en commun ainsi que les activités régulières convenues dans le contrat de travail passées avec la personne assistée sont considérés comme temps de travail actif.

Art. 32

Le travailleur occupé dans la prise en charge 24 heures sur 24 peut quitter la maison durant le congé ordinaire et n'est pas à la disposition de la personne assistée.

Section 3: Dispositions finales

Art. 33

L'employeur remet un exemplaire du présent contrat-type de travail au travailleur.

Art. 34

Les prescriptions impératives et complémentaires du Code des obligations¹⁾ et les prescriptions de droit public sont réservées.

Art. 35

Le présent contrat-type de travail s'applique aux contrats en cours dès son entrée en vigueur.

Art. 36

Les litiges relevant du contrat de travail sont tranchés par le Conseil de prud'hommes.

Art. 37

Le contrat-type de travail pour travailleurs de l'économie domestique du 6 décembre 1978 est abrogé.

Art. 38

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le ...

Delémont, le 14 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 220
- 2) RSJU 211.1
- 3) RS 221.215.329.4
- 4) RS 832.10
- 5) RS 832.20
- 6) RS 831.40
- 7) RS 832.112.31

Département de l'Economie et de la Santé

Avis aux organisateurs de soirées dansantes et de divertissements – Nuit libre pour le réveillon de Saint-Sylvestre 2021

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Santé décide:

1. Les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront profiter du même régime que les restaurateurs et bénéficier de la nuit libre du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 pour leur manifestation.
2. Les prescriptions sanitaires font partie intégrante de la présente autorisation et les organisateurs mettront en place les mesures nécessaires afin de les respecter. La police cantonale pourra procéder à des contrôles d'usage.
3. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 23 décembre 2021.

Le Ministre: Jacques Gerber.

**Publications
des autorités communales et bourgeoises****Alle**

**Assemblée communale ordinaire
mardi 25 janvier 2022, à 20h 15, à la salle des fêtes
(Route de Porrentruy 15) à Alle**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 28 octobre 2021.
2. a) Adopter le budget des investissements 2022 et donner toutes compétences au Conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts;
b) Adopter le budget de fonctionnement 2022 et fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Adopter la modification de l'article 361 du règlement communal d'organisation et d'administration.
4. Information sur le projet abrogatif des décisions prises en faveur du projet HRS, en lien avec l'aménagement du territoire.
5. Hommages de reconnaissance à M^{me} Magali Marchand, conseillère communale sortante, et M. Jacques Bregnard, ex-surveillant de la cabane forestière.
6. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La modification réglementaire mentionnée sous chiffre 3 sera déposée publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où elle pourra être consultée. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées par écrit, durant le dépôt public, au secrétariat communal.

Les mesures d'hygiène et de distance seront respectées; port du masque obligatoire; pas besoin de certificat Covid pour assister à l'assemblée.

Conseil communal.

Les Bois**Dépôt public**

Dans sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil général des Bois a adopté:

- le nouveau règlement sur le subventionnement de mesures écologiques en lieu et place du règlement concernant la subvention de nouveaux logements.

Conformément aux prescriptions ce document est déposé publiquement durant vingt jours.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées au Secrétariat communal dans le délai de 30 jours après la présente publication

Les Bois, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Courtételle**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 23 mars 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 novembre 2021.

Réuni en séance du 14 décembre 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtételle, le 17 décembre 2021.

Conseil communal.

Delémont**Arrêté du Conseil de Ville du 13 décembre 2021****Tractandum N° 24/2021**

Les comptes communaux 2020 sont acceptés.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 24 janvier 2022

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Florine Jardin.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués les vendredi 11 février 2022, samedi 12 février 2022 et dimanche 13 février 2022 à l'effet de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous, selon le message du Conseil de Ville:

- L'octroi de la compétence au Conseil communal de dénoncer la Convention d'actionnaires de Régiogaz SA dans les meilleurs délais et de vendre les actions de Régiogaz SA, approuvée par le Conseil de Ville de Delémont le 30 août 2021?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes:

Hall du Collège (Avenue de la Gare 7) – Hall de l'Hôtel de Ville (Place de la Liberté 1): vendredi 11 février 2022, de 17h00 à 19h00; samedi 12 février 2022, de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00; dimanche 13 février 2022, de 10h00 à 12h00.

Les pièces relatives à cet objet sont déposées à la Chancellerie communale et aux Services industriels, Route de Bâle 1.

Haute-Sorne**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes les samedi 12 février 2022 et dimanche 13 février 2022, afin de se prononcer sur la question suivante:

- Selon le message du Conseil général, acceptez-vous un crédit d'investissement de 1700000 francs pour le réaménagement de la Sorne et du Biernol (secteur Ruedin) et de donner compétence au Conseil communal pour gérer le financement et la réalisation du projet?

Ouverture des bureaux de vote

Samedi 12 février 2022, de 18h00 à 20h00, et dimanche 13 février 2022, de 10h00 à 12h00: Administration communale, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt.

Dimanche 13 février 2022 de 10h00 à 12h00: Ecole enfantine de Courfaivre; Hall de l'école primaire de Glovelier; Hall de l'école primaire de Soulce; Ancienne cure d'Undervelier.

Les opérations de dépouillement auront lieu à Bassecourt, dans les locaux de l'Administration communale, Fenatte 14 (1^{er} étage), le dimanche 13 février 2022 dès 12h00.

Bassecourt, le 23 décembre 2021.

Conseil communal.

Saignelégier**Approbation de plans et de prescriptions:**

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 décembre 2021, les plans suivants:

- Plan directeur localisé «Secteur de la Gruère et du Marché-Concours».

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saignelégier, le 17 décembre 2021.

Conseil communal.

Avis de construction**Bure**

Requérants: Régis Girardin et Aline Girardin-Crelier, Rue de l'Eglise 9, 2942 Alle. Auteur du projet: Artema Architecture, Régis Girardin, Pré Genes 15, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Transformation et surélévation partielle côté nord-ouest, assainissement énergétique, isolation périphérique, remplacement du chauffage existant par une PAC extérieure, pose de panneaux solaires en toiture et installation d'une cheminée intérieure.

Cadastre: Bure. Parcelle N° 20, sise à la Route de Porrentruy 40, 2915 Bure. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Article CA16 al. 3 du RCC.

Dimensions: Longueur 16m50, largeur 12m47, hauteur 8m20, hauteur totale 10m50; agrandissement: longueur 10m43, largeur 4m48 x 2m85.

Genre de construction: Façades: maçonnerie existante + isolation périphérique + crépi blanc cassé; agrandissement en ossature bois isolée avec façades en crépi, blanc cassé et bardage en bois gris; toiture: existant inchangé; agrandissement en plaquage cuivre.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Cœuve

Requérant et auteur du projet: Julien Bernard, Route de Porrentruy 79, 2932 Cœuve.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation du bâtiment N° 23: remplacement chauffage existant par PAC ext., rénovation carrelages, crépi et parquets + assainissement du couvert/terrasse existant au nord-ouest pour réduit (outils de jardin, vélos, etc.) sans modification des dimensions.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 23, sise à la Route de Porrentruy 83, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: béton, crépi intérieur, briques.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Project Immo Jura Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont. Auteur du projet: Gaido Architecture Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de trois villas familiales sur deux niveaux avec terrasse comprenant un couvert à voitures extérieur pour la 1^{re} et un garage double par villa pour la 2^e et 3^e; chauffage par l'installation d'une PAC par villa.

Cadastre: Courfaivre. Parcelles N^{os} 3460, 3461 et 3462, sises à la Rue du Chat-Perché, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, H2. Plan spécial: La Combe.

Parcelle N° 3462 - Dimensions villa I: Longueur 11m19, largeur 10m30, hauteur 6m25; couvert: longueur 7m66, largeur 3m68, hauteur 3m03.

Parcelle N° 3461 - Dimensions villa II: Longueur 11m50, largeur 11m27, hauteur 6m46; garage: longueur 7m54, largeur 5m77, hauteur 3m03.

Parcelle N° 3460 - Dimensions villa III: Longueur 11m50, largeur 11m27, hauteur 7m24; garage: longueur 7m54, largeur 7m27, hauteur 3m03.

Genre de construction: Façades: crépis gris taupe; toiture: gravier et végétalisation.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 16 décembre 2021.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant et auteur du projet: Claude Moirandat, Baselmattweg 203, 4123 Allschwil.

Description de l'ouvrage: Remplacement de la cheminée, du poêle et du conduit par une nouvelle cheminée et un conduit. Installation de deux velux dans la toiture; installation de panneaux photovoltaïques.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 1549, sise au lieu-dit Au Hameau 2, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole.

Dérogation requise: Article 24c LAT.

Dimensions velux 1: Longueur 0m99, largeur 0m97; velux 2: longueur 0m99, largeur 0m38; panneaux solaires: 25 modules, 49 m².

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérante: ELECTRICEASY SA, Pascal Bourquard, Rue de la Pâle 17, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'un silo à voitures sur 8 niveaux.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 1506, sise à la Rue des Places, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA. Plan spécial: Les Places Nord.

Dérogations requises: Article 66d OCAT (distance entre bâtiments); article 2.5.1 lettre a du RCC de Glovelier (distance à la route communale).

Dimensions: Longueur 74m00, largeur 32m50, hauteur 10m00.

Genre de construction: Façades: béton gris et vitrage; toiture: gravier rond gris.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854

Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 4 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Movelier

Requérante: Julie Robert-Charrue, Chemin Bavelier 3, 2812 Movelier. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Sébastien Victor, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Démolition du garage existant en partie est de la maison habitation; agrandissement de la surface habitable pour création d'un locatif avec entrée indépendante accolé à la maison d'habitation et création d'une terrasse sur pilotis; mise en place d'un PAC air-eau.

Cadastre: Movelier. Parcelle N° 1593, sise au Chemin de Bavelier, 2812 Movelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAd.

Dérogation requise: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 9m68, largeur 6m50, hauteur 4m34, hauteur totale 5m20.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. et maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépi, blanc; toiture: tôles ondulées, brun (idem existant).

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Movelier, Route du Cârre 6, 2812 Movelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: Peter Wöll, Leutschenstrasse 23, 8807 Freienbach; Daniela Wöll, Leutschenstrasse 23, 8807 Freienbach. Auteur du projet Peter Wöll, Leutschenstrasse 23, 8807 Freienbach.

Description de l'ouvrage: Construction d'une aire de sortie toutes saisons pour chevaux selon article 42b OAT et article 24e69 OAT au nord du bâtiment.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3056, sise au lieu-dit Les Barrières, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB. Plan spécial: 24 LAT. Dimensions aire de sortie: 575 m².

Genre de construction: Matériaux: sol en groise; barrière: clôture de pâturage avec piquets en bois et fils sous tension, hauteur 1m40.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 23 décembre 2021.

Conseil communal.

Rossemaison

Requérant et auteur du projet: Vincent Steulet, Au Village 13, 2842 Rossemaison

Description de l'ouvrage: Rénovation avec isolation périphérique, agrandissement de la cage d'escalier, changement du système de chauffage/pellets et création d'une nouvelle véranda.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 33, sise Au Village, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dimensions: Longueur 13m75, largeur 5m38, hauteur 8m30, hauteur totale 8m60.

Genre de construction: Matériaux façades véranda: ossature métallique, teinte RAL 9016 (blanc), vitrage isolant; cage escalier: brique TC et crépi, teinte NCS S2005-Y50R (orange brun), idem existant; toiture: tôle, teinte blanche.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 23 décembre 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Montsevelier

Requérante: Stéphanie De Jesus Pinto, Route de Courchapoix 38, 2828 Montsevelier. Auteurs du projet: Arches 2000 SA et PBC Concept, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Agrandissement d'une maison familiale, construction de garage et réduit froid, construction d'une piscine extérieure et pose d'une nouvelle barrière, selon plans déposés.

Cadastre: Montsevelier. Parcelle N° 1069, sise à la Route de Courchapoix 38, 2828 Montsevelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc.

Dimensions: Longueur 16m26, largeur 5m90, hauteur 3m80, hauteur totale 3m80; agrandissement est: longueur 8m32, largeur 5m24, hauteur 4m10, hauteur totale 4m60; piscine préfabriquée (coque) non chauffée: longueur 10m40, largeur 5m40, profondeur 1m50.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois; façades: bardage bois crépi, blanc; toiture: toiture plate pour terrasse, plancher bois.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat communal de la Commune de Val Terbi, Chemin de la

Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Val Terbi/Vermes

Requérant et auteur du projet: Andreas Pünter, Bâchen 33, 2747 Seehof.

Description de l'ouvrage: Régularisation d'une mini-step et ouverture d'une fenêtre en façade sud, selon plans déposés.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 690, sise au lieu-dit Envelier 87, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Genre de construction: Mini-step, type Klärofix; fenêtre bois-métal.

Dimensions: Longueur 2m00, largeur 2m00, hauteur 2m62, hauteur totale 2m62; dimensions fenêtre: 1005 x 935 mm.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat communal de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée 2 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 20 décembre 2021.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire et d'une réorganisation partielle, le Service de l'enseignement (SEN) met au concours un poste de

Responsable du secteur - Gestion administrative de l'école à 80-100 %

Mission: Dans le contexte du service et de son équipe de direction, vous serez chargé-e d'assurer la responsabilité des dossiers relevant de la gestion administrative de l'école. Il s'agit de planifier, de coordonner et d'assurer le suivi des dossiers liés à l'administration scolaire. Vous assumerez l'organisation, le contrôle et l'évolution du cadre fonctionnel de l'école jurassienne ainsi que le conseil et l'assistance administrative des directions et des autorités scolaires locales. Vous aurez également la responsabilité des projets et du suivi des dossiers concernant l'organisation scolaire, les RH ainsi que les services financier et juridique. Il vous appartiendra également de contrôler et surveiller la qualité du travail des collaborateur-trice-s.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'une formation tertiaire de niveau master (Uni, HES, HEP) dans l'un des domaines suivants: juridique, RH ou enseignement. Une bonne connaissance du système scolaire est un atout. Vous êtes idéalement titulaire d'une formation supérieure dans la direction d'institutions ou d'un titre équivalent. Vous pouvez attester d'une activité professionnelle de 2 à 4 ans dans des fonctions à responsabilités. Vous avez le sens de l'organisation, des responsabilités et de la communication, ainsi que des aptitudes en matière de gestion et de planification.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur Ild / Classe 21.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, tél. 032 420 54 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch avec la mention « Postulation Responsable de secteur au sein du Service de l'enseignement », **jusqu'au 26 janvier 2022**. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Suite au départ du titulaire, le Service juridique met au concours le poste de

Contrôleur-euse des institutions à 20%

Contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022.

Mission: Dans le cadre de l'Autorité de surveillance des fondations, vous vous occupez du suivi des dossiers, du contrôle des comptes annuels ainsi que de la correspondance.

Profil: Formation HE ou universitaire niveau bachelor en comptabilité ou économie, brevet en comptabilité ou finances combiné à plusieurs années d'expérience, ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience de 2 à 4 ans minimum dans le domaine de la comptabilité, en particulier dans la révision. Capacité à travailler de manière autonome et bon sens de l'organisation.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve Vb / Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Romain Marchand, chef du Service juridique, tél. 032 420 56 30, courriel secre.jur@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch avec la mention « Postulation Contrôleur-euse des institutions », **jusqu'au 14 janvier 2022**. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Suite au départ de la titulaire, le Tribunal cantonal met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Au sein d'une petite équipe, la fonction implique toutes les tâches de la chancellerie, notamment l'enregistrement des affaires, la rédaction et la mise en page de courriers, d'ordonnances, de rapports et d'arrêts, la gestion des statistiques, l'accueil téléphonique et au guichet, la fourniture de renseignements aux justiciables ainsi qu'aux avocats, etc.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Parfaite maîtrise de la langue française et des outils informatiques. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum dans un domaine similaire. Des connaissances de l'allemand constituent un atout. Polyvalence, flexibilité et capacités d'adaptation. Sens du contact.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2022 ou dès que possible.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Lisiane Poupon, première greffière du Tribunal cantonal, tél. 032 420 33 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve TC », **jusqu'au 7 janvier 2022**. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Le Service des contributions met au concours un poste de

Taxateur-trice fiscal-e à 80-100% pour le secteur du rappel d'impôt

Mission: Réceptionner les déclarations spontanées des contribuables et enregistrer les dossiers en cours sur la base de données informatiques, suivre la procédure liée à l'échange automatique de renseignements. Procéder à l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, établir la valeur officielle et la valeur locative des immeubles situés à l'étranger, calculer les répartitions internationales, établir des tableaux de reprises fiscales et suivre le processus de décision de clôture du dossier. Répondre aux contribuables au téléphone et au guichet sur demande.

Profil: CFC d'employé de commerce ou niveau équivalent; CSI I exigé. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans la fiscalité; connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation); connaissances de la langue allemande souhaitées; entreprenant, calme, vivacité d'esprit et capacité d'écoute.

Fonction de référence et classe de traitement: Taxateur-trice fiscal-e II / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2022.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Mike Chavanne, responsable du secteur du rappel

d'impôt (032 420 55 39) ou auprès de M. Pascal Stucky, chef du Service des contributions (032 420 55 30).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch avec la mention « Postulation Taxateur-trice fiscal-e », jusqu'au 21 janvier 2022. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois



Afin de garantir notre mission de prévention contre les incendies et les dangers naturels des bâtiments situés dans le canton du Jura, et suite au départ à la retraite du titulaire, nous souhaitons engager un-e

Expert-e en protection incendie à 80-100%

Domaines d'activité – Mission: En tant que représentant-e de l'autorité compétente en matière de protection contre les incendies et dangers naturels dans les bâtiments, vous accompagnez à ce titre les concepteurs, constructeurs, exploitants et propriétaires; vous édictez les prescriptions y relatives lors des demandes de permis de construire, veillez à leur application et en contrôlez l'exécution.

Profil souhaité et exigences: Brevet fédéral de spécialiste en protection incendie ou diplôme fédéral d'expert-e en protection incendie et/ou expériences et connaissances professionnelles pertinentes en matière de protection incendie; idéalement, formation initiale d'architecte, ingénieur ou équivalent (personnes titulaires d'un CFC dans le domaine du bâtiment avec expérience dans la planification de travaux également prises en considération); très bonnes connaissances des domaines de la construction et du bâtiment; motivation, esprit d'analyse, sens du service public et des responsabilités; sens de l'organisation et de la négociation; aptitude à travailler de manière autonome et en équipe; aisance rédactionnelle et dans les tâches administratives; aptitude et intérêt au développement et à la formation complémentaire dans le domaine de la prévention des dangers naturels; pratique de la langue allemande souhaitée; permis de conduire et véhicule indispensables.

Nous offrons: Un poste à responsabilités et une activité variée; un soutien administratif efficace et une formation continue; des conditions d'engagement et modèles de travail attrayants.

Lieu de travail: Saignelégier, déplacements fréquents en externe.

Date d'entrée en fonction: 1^{er} mars 2022 ou date à convenir.

Si vous êtes intéressé-e et correspondez au profil souhaité, adressez votre candidature manuscrite **d'ici au 20 janvier 2022**, accompagnée de votre CV et des documents usuels, à: ECA JURA, Postulation, Case postale 371, 2350 Saignelégier.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Madame Monique Paupe, cheffe de division, au 032 952 18 63, et Monsieur Benoît Froidevaux, responsable RH, au 032 952 18 50, ou par courrier électronique à: monique.paupe@eca-jura.ch et benoit.froidevaux@eca-jura.ch.

info@eca-jura.ch / www.eca-jura.ch



Afin de renforcer le secteur Protection de l'enfant, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste d'

Travailleur-euse social-e

Taux d'activité: 80% à 100%
(partage de poste possible).

Mission: Vous assumez les mandats de l'APEA et des Tribunaux et offrez, sur demande, conseil et accompagnement aux enfants et à leur famille. Vous collaborez avec le réseau jurassien actif dans le domaine de la jeunesse.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale) ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. La préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation post-grade avec de l'expérience dans le domaine. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite. La possession d'une voiture et du permis de conduire sont des atouts.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: De suite ou date à convenir.

Type de contrat: Contrat temporaire d'une durée de 12 mois pouvant déboucher sur un contrat de durée indéterminée.

Lieux de travail: Antenne Delémont. Autres lieux de travail possibles Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant au 032 420 72 72 ou par courriel à sebastien.baettig@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Travailleur-euse social-e Protection de l'enfant » ou par mail à laura.lischer@ssrju.ch, **jusqu'au vendredi 21 janvier 2022**. En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Vos publications peuvent être envoyées

jusqu'au lundi 12 heures

par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch



Afin de renforcer le secteur Protection de l'enfant, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de :

Collaborateur-trice administratif-ve

Taux d'activité: 50%

Mission: Vous assurez le suivi administratif des nouveaux dossiers incluant le scannage et l'archivage. Vous gérez les démarches administratives en lien avec ces dossiers, en particulier dans le domaine des assurances sociales. Vous collaborez aux diverses tâches administratives du secteur. Vous rédigez des courriers standardisés et tenez à jour les PV des colloques hebdomadaires et des séances de réseau. Vous créez des outils informatiques pour les collaborateurs de l'équipe tels que plannings et calendriers. Vous assumez la gestion comptable et administrative des dossiers de curatelles et des bouclements biennaux en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux en charge des mandats. Vous assumez la gestion de la base de données comprenant la mise à jour des informations ainsi que la présentation des statistiques mensuelles et annuelles. Vous créez une base de données liée aux lieux de placement et vous occupez de la coordination des demandes des travailleurs sociaux.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience confirmée de deux à quatre ans, dans un domaine similaire. Vous possédez de bonnes connaissances du système des assurances sociales. Vous maîtrisez les outils informatiques et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous possédez dynamisme, esprit d'initiative et rigueur dans les délais. Ce poste exige un traitement rigoureux d'informations sensibles et confidentielles.

Entrée en fonction: De suite ou date à convenir.

Type de contrat: Contrat temporaire d'une durée de 12 mois pouvant déboucher sur un contrat de durée indéterminée.

Traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Lieux de travail: Antennes de Delémont, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant au 032 420 72 72 ou par courriel à sebastien.baettig@ssrju.ch.

Les candidatures correspondant au profil souhaité seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteurs Protection de l'enfant » ou par mail à laura.lischer@ssrju.ch, **jusqu'au 21 janvier 2022**. En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites et du casier judiciaire.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura Gouvernement
Service organisateur/Entité organisatrice: SIN - Service des infrastructures SBD - Section des Bâtiments et des Domaines, à l'attention de Joël Juillerat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 53 85. E-mail: joel.juillerat@jura.ch
- 1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 13.1.2022
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 31.1.2022. **Heure:** 17h00.
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 **Date de l'ouverture des offres:**
 4.2.2022. **Heure:** 14h00
- 1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur**
 Canton
- 1.7 **Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.8 **Genre de marché**
 Marché de travaux de construction
- 1.9 **Marchés soumis aux accords internationaux**
 Non

2. Objet du marché

- 2.1 **Genre du marché de travaux de construction**
 Exécution
- 2.2 **Titre du projet du marché**
 CRC Jurassica - Travaux de fourniture et pose de fenêtres et portes extérieures en bois
- 2.3 **Référence / numéro de projet**
 3.00.044 RFP CRC
- 2.4 **Marché divisé en lots?**
 Non
- 2.5 **Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
 44221100 - Fenêtres
 45421130 - Poses de portes et de fenêtres
Code des frais de construction (CFC):
 2210 - Fenêtres en bois
 2215 - Portes extérieures en bois
Catalogue des articles normalisés (CAN):
 371 - Fenêtres et portes-fenêtres
 381 - Construction en bois: Portes
- 2.6 **Objet et étendue du marché**
 Travaux de fourniture et pose de fenêtres et portes extérieures en bois
- 2.7 **Lieu de l'exécution**
 Porrentruy (JU)

- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
16 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Prix - Pondération 60%
Références. Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du mandat - Pondération 15%
Organigramme des fonctions des personnes prévues pour l'exécution du mandat. Effectif et ressources. Planning - Pondération 15%
Développement durable - Pondération 5%
Compréhension de la tâche par l'entrepreneur, qualité des informations données, présentation de l'offre. Pondération 5%
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Oui
Remarques: Mentionné dans le descriptif: fenêtres et portes en bois-métal
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
10 mois depuis la signature du contrat
Remarques: voir dates indicatives dans les conditions générales
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622
Tout frais nécessaire à la bonne exécution du marché selon les règles de l'art doit être inclus dans le prix offert
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du:
23.12.2021 jusqu'au 31.1.2022
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**
Marché national
- 4.2 Conditions générales**
Voir document CGA_SIN-SBD_v_170622
- 4.3 Visite des lieux**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.7 Organe de publication officiel**
Feuille d'avis officielle Jura
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura Gouvernement
Service organisateur/Entité organisatrice: SIN - Service des infrastructures SBD - Section des Bâtiments et des Domaines, à l'attention de Joël Juillerat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 53 85. E-mail: joel.juillerat@jura.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
13.1.2022
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 31.1.2022. **Heure:** 17 h 00.
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
4.2.2022. **Heure:** 14 h 00
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton

- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
CRC Jurassica - Travaux de maçonnerie et béton armé
- 2.3 Référence / numéro de projet**
3.00.044 RFP CRC
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
- CPV:**
45262310 - Travaux de mise en œuvre de béton armé
- Code des frais de construction (CFC):**
2110 - Installations de chantier
2114 - Canalisations à l'intérieur du bâtiment
2115 - Béton et béton armé
2116 - Maçonnerie
- Catalogue des articles normalisés (CAN):**
230 - Tracé: Assainissement, canalisation, conduites
314 - Maçonnerie
300 - Gros œuvre
121 - Reprises en sous-œuvre, renforcements et ripages
318 - Etanchéités et isolations spéciales
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Travaux de maçonnerie et de béton armé
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Porrentruy (JU)
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
16 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Prix - Pondération 60%
Références - Pondération 15%
Organigramme des fonctions des personnes prévues pour l'exécution du mandat. Effectif et ressources. Planning - Pondération 15%
Développement durable - Pondération 5%
Compréhension de la tâche par l'entrepreneur, qualité des informations données, présentation de l'offre - Pondération 5%
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
10 mois depuis la signature du contrat
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622
Tout frais nécessaire à la bonne exécution du marché selon les règles de l'art doit être inclus dans le prix offert
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du:
23.12.2021 jusqu'au 31.1.2022
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**
Marché national

Dernier délai pour la remise des publications: **jusqu'au lundi 12 heures**

4.2 Conditions générales

Voir document CGA_SIN-SBD_v_170622

4.3 Visite des lieux

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Organe de publication officiel

Feuille d'avis officielle Jura

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur**

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura Gouvernement

Service organisateur/Entité organisatrice: SIN - Service des infrastructures SBD - Section des Bâtiments et des Domaines, à l'attention de Joël Juillerat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 53 85. E-mail: joel.juillerat@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 13.1.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 31.1.2022. **Heure:** 17h00.

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

4.2.2022. **Heure:** 14h00

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

CRC Jurassica - Taille et pose de charpente

2.3 Référence / numéro de projet

3.00.044 RFP CRC

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

44230000 - Charpenterie pour la construction

44112410 - Charpentes de toit

44142000 - Charpentes

45261100 - Travaux de charpente

Code des frais de construction (CFC):

214 - Construction en bois

2140 - Installations de chantier

2141 - Charpente

2142 - Construction en bois calculée par ingénieur

2144 - Bardages, corniches, escaliers

2145 - Echafaudages

2146 - Toitures inclinées, sous-constructions

Catalogue des articles normalisés (CAN):

330 - Charpenterie

331 - Charpenterie: Structures porteuses

333 - Charpenterie: Second œuvre

334 - Escaliers

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux de taille et pose de charpente

2.7 Lieu de l'exécution

Porrentruy (JU)

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

16 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Prix - Pondération 60%

Références. Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du mandat - Pondération 15%

Organigramme des fonctions des personnes prévues pour l'exécution du mandat. Effectif et ressources. Planning - Pondération 15%

Développement durable - Pondération 5%

Compréhension de la tâche par l'entrepreneur, qualité des informations données, présentation de l'offre - Pondération 5%

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

10 mois depuis la signature du contrat

Remarques: voir dates indicatives dans les conditions générales

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622

Tout frais nécessaire à la bonne exécution du marché selon les règles de l'art doit être inclus dans le prix offert

- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du:
23.12.2021 jusqu'au 31.1.2022
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**
Marché national
- 4.2 Conditions générales**
Voir document CGA_SIN-SBD_v_170622
- 4.3 Visite des lieux**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.7 Organe de publication officiel**
Feuille d'avis officielle Jura
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura Gouvernement
Service organisateur/Entité organisatrice: SIN - Service des infrastructures SBD - Section des Bâtiments et des Domaines, à l'attention de Joël Juillerat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 53 85. E-mail: joel.juillerat@jura.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
13.1.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 31.1.2022. **Heure:** 17 h 00.

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

4.2.2022. **Heure:** 14 h 00

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

CRC Jurassica - Installations électrotechniques

2.3 Référence / numéro de projet

3.00.044 RFP CRC

2.4 Marché divisé en lots? Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

45311000 - Travaux de câblage et d'installations électriques

45312000 - Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes

45313100 - Travaux d'installation d'ascenseurs

45314200 - Installation de lignes téléphoniques

45315100 - Installations électrotechniques

Code des frais de construction (CFC):

231 - Equipements à courant fort

232 - Installations à courant fort

233 - Lustrerie

235 - Equipements à courant faible

236 - Installations à courant faible

237 - Automatismes du bâtiment

Catalogue des articles normalisés (CAN):

500 - Electro et télécommunication

510 - Conditions générales, systèmes de support

520 - Conducteurs

530 - Ensembles d'appareillage, boîtiers

540 - Appareils à courant fort

550 - Appareils à courant faible

560 - Automatismes du bâtiment

570 - Appareils consommateurs d'énergie

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux de fourniture et pose pour les installations et équipements électriques et électrotechniques.

2.7 Lieu de l'exécution

Porrentruy (JU)

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

16 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Prix - Pondération 60%

Références. Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du mandat - Pondération 15%

Organigramme des fonctions des personnes prévues pour l'exécution du mandat. Effectif et ressources. Planning - Pondération 15%

Développement durable - Pondération 5%

Compréhension de la tâche par l'entrepreneur, qualité des informations données, présentation de l'offre - Pondération 5%

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

10 mois depuis la signature du contrat

Remarques: voir dates indicatives dans les conditions générales

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Voir conditions générales: CGA_SIN-SBD_v_170622
Tout frais nécessaire à la bonne exécution du marché selon les règles de l'art doit être inclus dans le prix offert

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du:

23.12.2021 jusqu'au 31.1.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Marché national

4.2 Conditions générales

Voir document CGA_SIN-SBD_v_170622

4.3 Visite des lieux

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Organe de publication officiel

Feuille d'avis officielle Jura

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de M. Benedict Seidler, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 59 00. Fax: 032 420 59 01. E-mail: benedict.seidler@jura.ch. URL: www.jura.ch/sdi

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

Pérennisation de l'infrastructure de Backup

Objet et étendue du marché: Infrastructure de Backup pour la République et Canton du Jura

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

30200000 - Matériel et fournitures informatiques

3. Décision d'adjudication**3.2 Adjudicataire**

Nom: Swisscom (Suisse) SA succursale de Lausanne, Avenue de Provence 4, 1007 Lausanne, Suisse

Prix (prix total): CHF 242239.00 avec 7,7% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Seule offre répondant à tous les critères définis dans le cahier des charges.

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 21.10.2021

Numéro de la publication 1224245

4.2 Date de l'adjudication

Date: 14.12.2021

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 2

4.4 Autres indications

Pas d'indications

4.5 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, à 2900 Porrentruy. La procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 10 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, sont joints au mémoire. Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours.

Divers

Bodenverbesserungsgenossenschaft Ederswiler BGE

Grundeigentümerversammlung vom BGE

Gemäss BGE Statuten und Strukturverbesserungsgesetz vom 20. Juni 2001 lädt der BGE Vorstand die interessierten Grundeigentümer zur Grundeigentümerversammlung am **Donnerstag den 27. Januar 2022 um 20:00 Uhr** im Mehrzweckgebäude ein.

Traktanden:

1. Einführung und Begrüssung.
2. Bestimmung von zwei Stimmenzählern.
3. Protokoll der letzten Versammlung.
4. Bericht des Präsidenten der BGE.
5. Abschluss 2019-2020.
– Bericht der Rechnungsprüfer und Décharge an die Kassierin und das Komité.
6. Bericht des Präsidenten der Schätzungskommission.
7. Bericht des Technischen Leiters.
8. Information der 1. Arbeitsetappe.
9. Bericht des Kantonalen Landwirtschaftsamtes.
10. Diverses.

Ederswiler, 20. Dezember 2021.

BGE Vorstand.
